

# Le Droit d'Auteur

Revue mensuelle  
des Bureaux internationaux réunis  
pour la protection de la propriété  
intellectuelle (BIRPI)

79<sup>e</sup> année - N° 5

Mai 1966

## Sommaire

	Pages
<b>LÉGISLATIONS NATIONALES</b>	
— Kenya. Loi sur le droit d'auteur (n° 3, de 1966) . . . . .	138
<b>CORRESPONDANCE</b>	
— Lettre de Grande-Bretagne (Paul Abel) . . . . .	144
<b>CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES</b>	
— Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC). Réunion de la Commission de législation (Paris, 28 mars 1966) . . . . .	159
<b>NOUVELLES DIVERSES</b>	
— Royaume-Uni. Iles Caïmanes, Guyane britannique. Application de la Convention universelle sur le droit d'auteur (avec effet à partir des 11 et 15 juin 1966) . . . . .	159
<b>CALENDRIER</b>	
— Réunions des BIRPI . . . . .	160
— Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intel- lectuelle . . . . .	160



# LÉGISLATIONS NATIONALES

## KENYA

### Loi sur le droit d'auteur, 1966

(N° 3, de 1966) <sup>1)</sup>

#### *Disposition des articles*

##### **Article**

1. Titre abrégé et entrée en vigueur.
2. Interprétation.
3. Œuvres pouvant bénéficier de la protection du droit d'auteur.
4. Droit d'auteur accordé en vertu de la nationalité ou de la résidence, et durée de la protection.
5. Droit d'auteur par rapport au pays d'origine.
6. Droit d'auteur sur les œuvres du Gouvernement et d'organismes internationaux.
7. Nature du droit d'auteur sur les œuvres littéraires, musicales ou artistiques et les films cinématographiques.
8. Radiodiffusion d'œuvres incorporées dans un film cinématographique.
9. Nature du droit d'auteur sur les enregistrements sonores.
10. Nature du droit d'auteur sur les émissions de radiodiffusion.
11. Premier titulaire du droit d'auteur.
12. Cessions et licences.
13. Atteinte au droit d'auteur.
14. Désignation d'une autorité compétente et obligations incombant à cette autorité.
15. Règlements et extensions de l'application de la loi.
16. Application aux œuvres faites avant l'entrée en vigueur de la loi.
17. Abrogation des droits découlant du *common law*.
18. Abrogation de la loi sur le droit d'auteur de 1956.

Loi du Parlement prévoyant que la loi sur le droit d'auteur du Royaume-Uni de 1956 cessera d'être en vigueur au Kenya et édictant des dispositions relatives au droit d'auteur en ce qui concerne les œuvres littéraires, musicales et artistiques, les films cinématographiques, les enregistrements sonores et les émissions de radiodiffusion,

Et adoptée par le Parlement du Kenya.

#### *Titre abrégé et entrée en vigueur*

*Article premier.* — La présente loi peut être citée comme la loi sur le droit d'auteur de 1966; elle entrera en vigueur à la date que le Ministre fixera par un avis publié dans la *Gazette*.

#### *Interprétation*

*Art. 2. — (1) Dans la présente loi, sauf indication contraire du contexte:*

« œuvre artistique » s'entend, indépendamment de la qualité artistique, de l'une quelconque des œuvres suivantes ou d'œuvres similaires:

- a) peintures, dessins, gravures à l'eau-forte, lithographies, gravures sur bois, estampes et illustrations;
- b) cartes, plans et diagrammes;
- c) œuvres de sculpture;

- d) photographies autres que celles figurant dans un film cinématographique;
  - e) œuvres d'architecture sous forme de bâtiments ou de modèles; et
  - f) œuvres des arts appliqués, comprenant aussi, selon l'alinéa (3) de l'article 3 de la présente loi, les tapisseries et les objets créés par les métiers artistiques et les arts appliqués;
- « auteur », dans le cas d'un film cinématographique ou d'un enregistrement sonore, s'entend de la personne qui a pris les arrangements concernant la confection du film cinématographique ou de l'enregistrement ou, dans le cas d'une émission de radiodiffusion transmise du territoire d'un pays, s'entend de la personne qui a pris les arrangements concernant la transmission depuis le territoire de ce pays;
- « émission de radiodiffusion » s'entend d'une émission sonore ou visuelle de tout élément et comprend la diffusion par fil;
- « autorité de radiodiffusion » s'entend de la *Voice of Kenya* ou de tout autre organisme de radiodiffusion autorisé par ou en vertu de toute disposition législative écrite;
- « bâtiment » s'entend de tout édifice ou immeuble;
- « film cinématographique » s'entend de la première fixation, sur pellicule ou sur toute autre matière, d'une séquence d'images visuelles ou d'impulsions électroniques, capable d'être projetée comme une suite d'images animées et de faire l'objet d'une reproduction, et comprend l'enregistrement de la piste sonore associée au film cinématographique;
- « communication au public » comprend, outre la représentation, l'exécution ou la récitation par des personnes vivantes, tout mode de présentation visuelle ou acoustique;
- « exemplaire » s'entend d'une reproduction sous forme écrite, sous forme d'un enregistrement ou d'un film cinématographique, ou sous toute autre forme matérielle, de telle sorte, néanmoins, qu'un objet ne sera pas considéré comme étant un exemplaire d'une œuvre d'architecture, à moins que ledit objet ne soit un bâtiment ou un modèle;
- « droit d'auteur » s'entend du droit d'auteur institué en vertu de la présente loi;
- « licence » s'entend d'une licence accordée légalement et permettant l'accomplissement d'un acte protégé par le droit d'auteur;
- « œuvre littéraire » s'entend, indépendamment de la qualité littéraire, de l'une quelconque des œuvres suivantes ou d'œuvres similaires:

<sup>1)</sup> La présente loi est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1966.

a) romans, récits et œuvres poétiques;  
 b) pièces de théâtre, indications de mise en scène, scénarios de films et scripts d'émissions de radiodiffusion;  
 c) manuels, traités, œuvres d'histoire, biographies, essais et articles;  
 d) encyclopédies et dictionnaires;  
 e) lettres, rapports et mémorandums;  
 f) conférences, allocutions et sermons;  
 mais ne comprend pas les lois écrites, les rapports en matière législative ou les décisions judiciaires;  
 « œuvre musicale » s'entend de toute œuvre musicale, indépendamment de la qualité musicale, et comprend les paroles écrites en vue d'un accompagnement musical;  
 « prescrit » signifie prescrit par voie de règlements édictés en vertu de l'article 15 de la présente loi;  
 « réémission de radiodiffusion » s'entend d'une émission simultanée ou différée, réalisée par l'un des organismes de radiodiffusion, de l'émission d'un autre organisme de radiodiffusion, et comprend la diffusion par fil de l'émission;  
 « reproduction » s'entend de la confection d'un ou de plusieurs exemplaires d'une œuvre littéraire, musicale ou artistique, d'un film cinématographique ou d'un enregistrement sonore;  
 « école » a la signification qui lui a été donnée selon les dispositions de la loi concernant l'enseignement;  
 « enregistrement sonore » s'entend de la première fixation d'une suite de sons capable d'être perçue par l'ouïe et d'être reproduite, mais ne comprend pas la piste sonore associée à un film cinématographique;  
 « œuvre » comprend les traductions, adaptations, nouvelles versions ou arrangements d'œuvres préexistantes, ainsi que les anthologies ou recueils d'œuvres qui, en raison de la sélection et de l'arrangement de leur contenu, présentent un caractère d'originalité;  
 « œuvre de collaboration » s'entend d'une œuvre produite par la collaboration de deux ou plusieurs auteurs et dans laquelle la contribution de chaque auteur ne peut être séparée de la contribution de l'autre ou des autres auteurs.

(2) Aux fins de la présente loi, les dispositions suivantes seront applicables en ce qui concerne la publication:

a) une œuvre sera considérée comme ayant été publiée si — mais seulement si — des exemplaires ont été mis en circulation en quantité suffisante pour répondre aux besoins raisonnables du public;  
 b) lorsque, en premier lieu, une partie seulement de l'œuvre est publiée, cette partie sera considérée, aux fins de la présente loi, comme constituant une œuvre séparée;  
 c) une publication faite dans un pays quelconque ne sera pas considérée comme différente de la première publication pour le seul motif d'une publication antérieure faite ailleurs, si les deux publications ont eu lieu au cours d'une période ne dépassant pas trente jours.

#### *Oeuvres pouvant bénéficier de la protection du droit d'auteur*

Art. 3. — (1) Sous réserve des dispositions du présent article, les œuvres suivantes pourront bénéficier de la protection du droit d'auteur:

a) œuvres littéraires,  
 b) œuvres musicales,  
 c) œuvres artistiques,  
 d) films cinématographiques,  
 e) enregistrements sonores,  
 f) émissions de radiodiffusion.

(2) Une œuvre littéraire, musicale ou artistique ne pourra bénéficier de la protection du droit d'auteur que:

a) si des efforts suffisants ont été déployés, lors de la création de l'œuvre, pour lui donner un caractère d'originalité; et  
 b) si l'œuvre a été écrite, enregistrée ou mise de toute autre façon sous une forme matérielle.

(3) Une œuvre ne sera pas considérée comme ne pouvant pas bénéficier de la protection pour la seule raison que la réalisation de l'œuvre, ou l'accomplissement d'un acte quelconque se rapportant à cette œuvre, impliquait une atteinte au droit d'auteur afférent à une autre œuvre.

#### *Droit d'auteur accordé en vertu de la nationalité ou de la résidence, et durée de la protection*

Art. 4. — (1) Le droit d'auteur sera accordé par le présent article à toute œuvre pouvant bénéficier de la protection du droit d'auteur, dont l'auteur ou, dans le cas d'une œuvre de collaboration, l'un des auteurs est, au moment de la création de l'œuvre, une personne qualifiée, c'est-à-dire:

a) une personne physique, citoyenne du Kenya, ou domiciliée ou résidant au Kenya, ou  
 b) une personne morale, constituée en vertu ou aux termes des lois du Kenya.

(2) La durée de la protection du droit d'auteur accordé par le présent article sera calculée d'après le tableau suivant:

<i>Genre de l'œuvre</i>	<i>Date d'expiration de la protection du droit d'auteur</i>
1. Oeuvre littéraire, musicale ou artistique autre qu'une photographie.	Vingt-cinq ans après la fin de l'année du décès de l'auteur.
2. Films cinématographiques et photographies.	Vingt-cinq ans après la fin de l'année où l'œuvre a été pour la première fois légitimement rendue accessible au public.
3. Enregistrements sonores.	Vingt ans après la fin de l'année où l'enregistrement a été fait.
4. Emissions de radiodiffusion.	Vingt ans après la fin de l'année où la radiodiffusion a eu lieu.
(3) Dans le cas d'une œuvre littéraire, musicale ou artistique anonyme ou pseudonyme, le droit d'auteur afférent à cette œuvre subsistera jusqu'à l'expiration d'une période de vingt-cinq ans à compter de la fin de l'année où l'œuvre a été publiée pour la première fois.	

Toutefois, dans l'éventualité où l'identité de l'auteur viendrait à être connue, la durée de la protection du droit d'auteur

teur sera calculée conformément aux dispositions de l'alinéa (2) du présent article.

(4) Dans le cas d'une œuvre de collaboration, la référence au décès de l'auteur, qui figure au tableau ci-dessus, sera considérée comme se rapportant à l'auteur qui décède le dernier, qu'il s'agisse ou non d'une personne qualifiée.

#### *Droit d'auteur par rapport au pays d'origine*

*Art. 5.* — (1) Le droit d'auteur sera accordé par le présent article à toute œuvre, autre qu'une émission de radiodiffusion, pouvant bénéficier de la protection du droit d'auteur et qui,

- a) étant une œuvre littéraire, musicale ou artistique ou un film cinématographique, est publiée pour la première fois au Kenya; et
- b) étant un enregistrement sonore, est faite au Kenya, et qui n'a pas été l'objet de la protection du droit d'auteur accordée par l'article 4 de la présente loi.

(2) Le droit d'auteur accordé à une œuvre par le présent article aura la même durée que celle qui est prévue à l'article 4 de la présente loi pour une œuvre similaire.

#### *Droit d'auteur sur les œuvres du Gouvernement et d'organismes internationaux*

*Art. 6.* — (1) Le droit d'auteur sera accordé par le présent article à toute œuvre pouvant bénéficier de la protection du droit d'auteur et qui est faite par le Gouvernement ainsi que par tels organismes internationaux ou autres organisations gouvernementales qui peuvent être désignés, ou sous la direction ou le contrôle de ce Gouvernement, ou de ces organismes ou de ces organisations.

(2) Le droit d'auteur accordé par le présent article à une œuvre littéraire, musicale ou artistique, autre qu'une photographie, subsistera jusqu'à l'expiration d'une période de vingt-cinq ans à compter de la fin de l'année où elle a été publiée pour la première fois.

(3) Le droit d'auteur accordé par le présent article à un film cinématographique, une photographie, un enregistrement sonore ou une émission de radiodiffusion aura la même durée que celle que prévoit l'article 4 de la présente loi pour une œuvre similaire.

(4) Les articles 4 et 5 de la présente loi ne seront pas considérés comme conférant un droit d'auteur sur les œuvres auxquelles s'applique le présent article.

#### *Nature du droit d'auteur sur les œuvres littéraires, musicales et artistiques et les films cinématographiques*

*Art. 7.* — (1) Le droit d'auteur afférent à une œuvre littéraire, musicale ou artistique ou à un film cinématographique comportera le droit exclusif de régir et contrôler au Kenya l'accomplissement de l'un quelconque des actes suivants, à savoir: la reproduction sous toute forme matérielle, la communication au public et la radiodiffusion de la totalité ou d'une partie substantielle de l'œuvre, soit sous sa forme originale, soit sous une forme dérivée, de façon identifiable, de l'original.

Toutefois, le droit d'auteur afférent à une œuvre de ce genre ne comprendra pas le droit de régir et contrôler:

- (i) l'accomplissement de l'un quelconque des actes susindiqués, par voie de comportement loyal, à des fins de recherche, d'usage privé, de critique ou de compte rendu, ou d'information concernant des événements d'actualité, si une utilisation publique quelconque de l'œuvre est accompagnée de la mention de son titre et du nom de l'auteur, sauf lorsque l'œuvre est incidemment incluse dans une émission de radiodiffusion;
- (ii) l'accomplissement de l'un des actes susindiqués en manière de parodie, de pastiche ou de caricature;
- (iii) la reproduction et la mise en circulation d'exemplaires, ou l'inclusion, dans un film ou une émission de radiodiffusion, d'une œuvre artistique située en un lieu où elle peut être vue par le public;
- (iv) l'inclusion incidentelle d'une œuvre artistique dans un film ou une émission de radiodiffusion;
- (v) l'inclusion dans un recueil d'œuvres littéraires ou musicales, qui ne comprend pas plus de deux brefs passages de l'œuvre en question, si ce recueil est destiné à être utilisé dans une école déclarée conformément aux dispositions de la loi concernant l'enseignement, ou une université, et fait mention du titre et du nom de l'auteur de l'œuvre;
- (vi) la radiodiffusion d'une œuvre, si cette radiodiffusion est destinée à des fins éducatives;
- (vii) toute utilisation d'une des œuvres mentionnées à l'alinéa (1) de l'article 3 de la présente loi par une école déclarée conformément aux dispositions de la loi concernant l'enseignement ou une université, aux fins éducatives de cette école ou de cette université.
- (viii) la confection ou l'importation d'un enregistrement sonore d'une œuvre littéraire ou musicale, et la reproduction de cet enregistrement sonore, s'il est destiné à la vente au détail au Kenya et à condition qu'une rémunération équitable soit versée au titulaire de la partie correspondante du droit d'auteur afférent à l'œuvre, conformément aux règlements édictés en vertu de l'article 15 de la présente loi;
- (ix) la lecture ou la récitation, par une seule personne, en public ou dans une émission de radiodiffusion, d'un extrait d'une longueur raisonnable d'une œuvre littéraire publiée, s'il est accompagné d'une mention suffisante de la source;
- (x) toute utilisation d'une œuvre par le Gouvernement, ou sous sa direction ou son contrôle, ou par des bibliothèques publiques, des centres non commerciaux de documentation et par des institutions scientifiques qui peuvent être désignés, si cette utilisation est faite dans l'intérêt public, à condition qu'aucun bénéfice n'en soit retiré et qu'aucun droit d'entrée ne soit perçu pour la

communication au public — si elle a lieu — de l'œuvre ainsi utilisée;

- (xi) la reproduction d'une œuvre, réalisée par un organisme de radiodiffusion, ou sous sa direction ou son contrôle, si cette reproduction ou des exemplaires de celle-ci sont exclusivement destinés à une émission licite effectuée par cet organisme et sont détruits avant la fin de la période de six mois suivant immédiatement la confection de la reproduction ou de toute autre période plus longue dont seront convenus l'organisme de radiodiffusion et le titulaire de la partie correspondante du droit d'auteur afférent à l'œuvre; toute reproduction d'une œuvre effectuée en vertu du présent paragraphe peut, si elle revêt un caractère exceptionnel de documentation, être conservée dans les archives de l'organisme de radiodiffusion, mais, sous réserve des dispositions de la présente loi, ne sera pas utilisée pour la radiodiffusion ou à toute autre fin sans l'autorisation du titulaire de la partie correspondante du droit d'auteur afférent à l'œuvre;
- (xii) la radiodiffusion d'une œuvre qui a déjà été rendue licitement accessible au public et qui ne relève d'aucun organisme accordant des licences visé à l'article 14 de la présente loi, à condition que, sous réserve des dispositions du présent article, le titulaire du droit de radiodiffusion afférent à cette œuvre reçoive une rémunération équitable qui, à défaut d'un accord, sera déterminée par l'autorité compétente désignée en vertu dudit article 14;
- (xiii) toute utilisation d'une œuvre aux fins d'une procédure judiciaire ou de tout compte rendu d'une telle procédure.

(2) Le droit d'auteur afférent à une œuvre d'architecture comprendra également le droit exclusif de diriger et contrôler l'érection de tout bâtiment qui reproduit la totalité ou une partie substantielle de l'œuvre, soit sous sa forme originale, soit sous une forme dérivée, de façon identifiable, de l'original.

Toutefois, le droit d'auteur afférent à une telle œuvre ne comprendra pas le droit de diriger et contrôler la reconstruction du bâtiment auquel se rapporte ce droit d'auteur dans le même style que l'original.

#### *Radiodiffusion d'œuvres incorporées dans un film cinématographique*

*Art. 8.* — (1) Lorsque le titulaire du droit d'auteur afférent à une œuvre littéraire, musicale ou artistique autorise une personne à incorporer l'œuvre dans un film cinématographique et qu'un organisme de radiodiffusion diffuse ce film, il sera considéré que, en l'absence d'accord formel contraire, le titulaire du droit d'auteur a autorisé une telle émission.

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa (1) du présent article, lorsqu'un organisme de radiodiffusion diffuse un film cinématographique dans lequel se trouve incorporée une œuvre musicale, le titulaire du droit de radiodiffuser cette œuvre musicale sera, sous réserve des dispositions de la présente loi, habilité à recevoir une rémunération équitable de l'organisme de radiodiffusion.

Toutefois, en l'absence d'accord, le montant de cette rémunération sera déterminé par l'autorité compétente désignée en vertu de l'article 14 de la présente loi.

#### *Nature du droit d'auteur sur les enregistrements sonores*

*Art. 9.* — Le droit d'auteur afférent à un enregistrement sonore conférera le droit exclusif de diriger et contrôler au Kenya la reproduction directe ou indirecte de la totalité ou d'une partie substantielle de l'enregistrement, soit sous sa forme originale, soit sous une forme dérivée, de façon identifiable, de l'original.

Toutefois, les dispositions des paragraphes (i), (vii), (x), (xi) et (xiii) de la clause conditionnelle de l'alinéa (1) de l'article 7 s'appliqueront *mutatis mutandis* au droit d'auteur afférent à un enregistrement sonore.

#### *Nature du droit d'auteur sur les émissions de radiodiffusion*

*Art. 10.* — Le droit d'auteur afférent à une émission de radiodiffusion conférera le droit exclusif de diriger et contrôler l'accomplissement, au Kenya, de l'un quelconque des actes suivants, à savoir: l'enregistrement et la réémission de la totalité ou d'une partie substantielle de l'émission de radiodiffusion et la communication au public, dans des lieux où un droit d'entrée est perçu, de la totalité ou d'une partie substantielle d'une émission de télévision, soit sous sa forme originale, soit sous une forme dérivée, de façon identifiable, de l'original.

Toutefois,

- (i) les dispositions des paragraphes (i), (vii), (x) et (xiii) de la clause conditionnelle de l'alinéa (1) de l'article 7 s'appliqueront *mutatis mutandis* au droit d'auteur afférent à une émission de radiodiffusion;
- (ii) le droit d'auteur afférent à une émission de télévision comprendra le droit de contrôler la prise de photographies fixes de telles émissions.

#### *Premier titulaire du droit d'auteur*

*Art. 11.* — (1) Le droit d'auteur accordé par les articles 4 et 5 appartiendra, à titre original, à l'auteur.

Toutefois, nonobstant les dispositions de l'alinéa (6) de l'article 12, lorsqu'une œuvre

- (i) est commandée par une personne qui n'est pas l'employeur de l'auteur dans le cadre d'un contrat de service; ou
- (ii) n'ayant pas fait l'objet d'une telle commande, est faite au cours de la période d'emploi de l'auteur, le droit d'auteur sera considéré comme étant transféré à la personne qui a commandé l'œuvre ou à l'employeur, sauf si un accord est intervenu entre les parties, qui exclut ou limite une telle cession.

(2) Le droit d'auteur accordé par l'article 6 de la présente loi appartiendra à titre original au Gouvernement ou aux organismes internationaux ou autres organisations gouvernementales qui peuvent être désignés, à l'exclusion de l'auteur.

#### *Cessions et licences*

*Art. 12.* — (1) Sous réserve des dispositions du présent article, le droit d'auteur sera transmissible par cession, par

disposition testamentaire ou par l'effet de la loi, en tant que bien personnel.

(2) Une cession ou une disposition testamentaire de droit d'auteur peuvent être limitées de façon à s'appliquer seulement à certains des actes que le titulaire du droit d'auteur a le droit exclusif de régir et de contrôler, ou à une partie seulement de la période de protection du droit d'auteur, ou à un pays déterminé ou à une autre région.

(3) Aucune cession de droit d'auteur ni aucune licence exclusive d'accomplir un acte dont l'exécution est protégée par le droit d'auteur n'aura d'effet, à moins d'être établie par écrit et signée par le cédant ou en son nom, ou par la personne qui a accordé la licence ou en son nom, selon le cas.

(4) Une licence non exclusive d'accomplir un acte dont l'exécution est protégée par un droit d'auteur peut être écrite ou verbale ou découler de la conduite suivie, et peut être annulée en tout temps.

Toutefois, une licence accordée par contrat ne pourra être annulée ni par la personne qui a accordé cette licence ou son successeur en titre, sauf si le contrat le prévoit, ni par un contrat ultérieur.

(5) Une cession ou une licence accordée par l'un des titulaires du droit d'auteur aura effet comme si elle était accordée également par les cotitulaires et, sous réserve de tout contrat passé entre eux, les redevances perçues par le cédant seront réparties équitablement entre tous les cotitulaires. Aux fins du présent alinéa, seront considérées comme cotitulaires:

- a) les personnes qui détiennent des intérêts communs dans la totalité ou une partie d'un droit d'auteur; ou
- b) les personnes qui détiennent des intérêts dans les divers droits d'auteur afférents à une production composite, c'est-à-dire à une production constituée par deux ou plusieurs œuvres.

(6) Une cession, une licence ou une disposition testamentaire peuvent être valablement accordées ou faites en ce qui concerne une œuvre future ou une œuvre existante pour laquelle il n'y a pas encore de droit d'auteur; le droit d'auteur à venir, en ce qui concerne une œuvre de ces catégories, sera transmissible, par effet de la loi, en tant que bien personnel.

(7) Une disposition testamentaire visant le support sur lequel une œuvre est, pour la première fois, écrite ou enregistrée de toute autre façon sera, en l'absence d'indication contraire, considérée comme incluant la disposition de tout droit d'auteur, existant ou à venir, afférent à l'œuvre et dont est investie la personne décédée.

#### *Atteinte au droit d'auteur*

*Art. 13.* —(1) Il sera porté atteinte au droit d'auteur par une personne qui accomplit, ou fait accomplir par une autre personne, un acte dont l'exécution est protégée par le droit d'auteur, sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur.

(2) Sous réserve des dispositions de la présente loi, les infractions au droit d'auteur pourront faire l'objet d'une action à la diligence du titulaire du droit d'auteur; et, dans toute action de ce genre, tous les moyens de réparation — dommages-intérêts, injonction, reddition de comptes, et autres

— seront à la disposition du demandeur, comme ils le sont dans toute procédure judiciaire correspondante visant les infractions à d'autres droits de propriété.

(3) Lorsque, dans une action en infraction au droit d'auteur, il est établi ou admis:

- a) qu'il a été porté atteinte au droit d'auteur; mais
- b) qu'à ce moment le défendeur ignorait, et n'avait pas de motif raisonnable de soupçonner, qu'un droit d'auteur existait sur l'œuvre à laquelle a trait cette action,

le demandeur n'aura pas droit, en vertu du présent article, à des dommages-intérêts à l'encontre du défendeur, pour ladite infraction, mais il aura droit à une reddition de comptes en ce qui concerne les bénéfices résultant de cette infraction, qu'une autre réparation lui soit accordée ou non en vertu du présent article.

(4) Lorsque, dans une action intentée en vertu du présent article, une infraction au droit d'auteur est prouvée ou admise et que la Cour, compte tenu (en sus de toutes autres considérations pertinentes):

- a) du caractère flagrant de cette infraction; et
- b) des bénéfices, dûment établis, que le défendeur en a tirés,

est assurée qu'une réparation effective ne se trouverait pas, autrement, à la disposition du demandeur, la Cour, en fixant les dommages-intérêts, aura le pouvoir d'accorder, en vertu du présent alinéa, tels dommages-intérêts supplémentaires qu'elle jugera appropriés, étant donné les circonstances.

(5) Dans une action en infraction au droit d'auteur, aucune injonction ne sera prononcée, qui exigerait la démolition d'un immeuble achevé ou partiellement construit ou qui interdirait l'achèvement d'un immeuble partiellement construit.

(6) Dans le présent article,

« action » comprend une demande reconventionnelle, et les références au demandeur ou au défendeur, en ce qui concerne une action, seront interprétées en conséquence; « Cour » s'entend de la Cour suprême; « titulaire du droit d'auteur » s'entend du premier titulaire, cessionnaire ou titulaire d'une licence exclusive selon le cas, de la part du droit d'auteur le concernant.

#### *Désignation d'une autorité compétente et obligations incombant à cette autorité*

*Art. 14.* — (1) Chaque fois que l'autorité compétente estimera qu'un organisme chargé de délivrer des licences

- a) refuse arbitrairement d'accorder des licences en matière de droit d'auteur, ou

- b) impose des clauses ou des conditions arbitraires pour l'octroi de licences de ce genre,

cette autorité pourra décider que, en ce qui concerne l'accomplissement de tout acte se rapportant à une œuvre à laquelle l'organisme chargé de délivrer des licences est intéressé, une licence sera censée avoir été accordée par ledit organisme à l'époque où l'acte est accompli, sous réserve que les redevances appropriées, prescrites par ladite autorité compétente, soient versées ou offertes en paiement avant l'expiration de la ou des périodes fixées par l'autorité compétente.

**(2) Dans le présent article,**

« **autorité compétente** » s'entend d'une autorité composée de trois personnes au plus, désignées par l'*Attorney-General* aux fins d'exercer la juridiction selon les dispositions de la présente loi chaque fois qu'une question doit être résolue par ladite autorité;

« **organisme chargé de délivrer les licences** » s'entend d'une organisation dont l'objet principal, ou l'un des objets principaux, est de négocier ou d'accorder des licences en ce qui concerne les œuvres protégées par le droit d'auteur.

**(3) Nul ne sera désigné, selon les dispositions du présent article, et nul, s'il est ainsi désigné, n'agira en tant qu'autorité compétente, si lui, son associé, son employeur ou tout organisme (statutaire ou non) dont il est membre a un intérêt pécuniaire dans une affaire devant être soumise à cette autorité.**

*Règlements et extensions de l'application de la loi*

*Art. 15.* — L'*Attorney-General* peut édicter des règlements en vue de la meilleure application des dispositions de la présente loi et, sans préjudice de l'ensemble des dispositions qui précèdent, lesdits règlements peuvent prescrire tout ce qui doit ou peut être prescrit en vertu de la présente loi; il peut étendre l'application de la présente loi, en ce qui concerne une œuvre ou toutes les œuvres visées à l'alinéa (1) de l'article 3,

- a) aux personnes physiques ou morales qui sont citoyennes d'un pays, qui sont domiciliées ou résident dans un pays, ou qui sont constituées en vertu des lois d'un pays; ou
- b) aux œuvres, autres que des enregistrements sonores, publiées pour la première fois dans un pays; ou
- c) aux enregistrements sonores faits dans un pays qui est partie à une convention à laquelle le Kenya est également partie et qui prévoit la protection du droit d'auteur pour les œuvres auxquelles s'applique la présente loi.

*Application aux œuvres faites avant l'entrée en vigueur de la loi*

*Art. 16.* — La présente loi s'appliquera, en ce qui concerne les œuvres faites avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, de la même façon qu'elle s'applique aux œuvres faites postérieurement à cette date.

*Abrogation des droits découlant du « common law »*

*Art. 17.* — Aucun droit d'auteur — ni aucun droit ayant le caractère d'un droit d'auteur — ne pourra subsister autrement qu'en vertu de la présente loi ou d'un autre décret pris à cet effet.

*Abrogation de la loi de 1956 sur le droit d'auteur*

*Art. 18.* — La loi sur le droit d'auteur de 1956 du Royaume-Uni ainsi que l'ordonnance sur le droit d'auteur de 1963 (Kenya), dans la mesure où elles font partie des lois du Kenya, cesseront d'avoir effet au Kenya.

---



*CORRESPONDANCE*

---

**Lettre de Grande-Bretagne**

**relative aux événements survenus pendant l'année 1965 en ce qui concerne le droit d'auteur et les questions connexes**

(Ceci est ma vingt-cinquième « Lettre », une « Lettre » ayant été publiée chaque année, de 1942 à 1966 inclusivement)



























---

Dr Paul ABEL  
Consultant en droit international  
et en droit comparé  
Londres

## CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES

### Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)

#### Réunion de la Commission de législation

(Paris, 28 mars 1966)

La Commission de législation de la CISAC s'est réunie à Paris, le 28 mars 1966, sous la présidence de M. Valerio De Sanctis. Ont participé aux travaux des juristes, experts ou techniciens des sociétés d'auteurs des 16 pays suivants: Afrique du Sud, Allemagne (République fédérale), Autriche, Belgique, Espagne, France, Grèce, Hongrie, Italie, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Yougoslavie.

Invités à titre d'observateurs, les BIRPI étaient représentés par M. C. Masouyé, Conseiller, Chef de la Division du droit d'auteur, et l'Uesco par M. H. Saba, Conseiller juridique, et M<sup>me</sup> M.-C. Dock, Chef par interim de la Section du droit d'auteur.

L'Association littéraire et artistique internationale (ALAI) avait délégué son Président, M<sup>e</sup> Marcel Boutet, et son Secrétaire perpétuel, M. Jean Vilbois; le Bureau international de l'édition mécanique (BIEM), son Directeur général, M. Alphonse Tournier.

L'ordre du jour comportait l'examen des questions suivantes:

- la nouvelle loi tchécoslovaque sur le droit d'auteur (rapporteur M. Novotný);
- le problème des antennes collectives (rapporteur M. A. Tournier);
- les questions relatives à la révision de la Convention de Berne;
- la préparation de l'ordre du jour du Congrès de Prague;
- la poursuite, sous un autre nom, des travaux de la Commission Consultative Auteurs;
- des communications diverses.

Il n'a pas été jugé utile, et ce dans la perspective du prochain Congrès, d'adopter des résolutions sur ces différentes questions.

Cette session de la Commission de législation a été suivie de réunions du Conseil confédéral et des Bureaux fédéraux de certaines Fédérations de la CISAC.

### NOUVELLES DIVERSES

#### ROYAUME-UNI

##### Iles Caïmanes et Guyane britannique

##### *Application de la Convention universelle sur le droit d'auteur (avec effet à partir des 11 et 15 juin 1966)*

Par lettre en date du 28 avril 1966, le Directeur général de l'Unesco, se référant aux notifications précédentes par lesquelles le Gouvernement du Royaume-Uni déclarait, conformément aux dispositions de l'article XIII

de la Convention universelle sur le droit d'auteur, que la Convention serait applicable à certains territoires, nommément désignés, nous a fait connaître qu'il avait reçu, les 11 et 15 mars 1966, de nouvelles notifications par lesquelles le Gouvernement du Royaume-Uni déclare, conformément à l'article XIII de la Convention, que celle-ci est applicable aux Iles Caïmanes et à la Guyane britannique.

Aux termes dudit article, ces notifications prendront effet le 11 juin 1966, en ce qui concerne les Iles Caïmanes, et le 15 juin 1966 en ce qui concerne la Guyane britannique.



# CALENDRIER

## Réunions des BIRPI

Date et lieu	Titre	But	Invitations à participer	Observateurs invités
26-29 septembre 1966 Genève	Comité de Coordination Interunions (4 <sup>e</sup> session)	Programme et budget des BIRPI	Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Brésil, Ceylan, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Maroc, Nigéria, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris et de l'Union de Berne; Organisation des Nations Unies
26-29 septembre 1966 Genève	Comité exécutif de la Conférence des représentants de l'Union de Paris (2 <sup>e</sup> session)	Programme et budget (Union de Paris)	Allemagne (Rép. féd.), Ceylan, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Italie, Japon, Maroc, Nigéria, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris; Organisation des Nations Unies
30 octobre au 4 novembre 1966 Budapest	Symposium de propriété industrielle Est/Ouest	Discussion de questions pratiques de propriété industrielle	Ouvert. Inscription requise	
7-11 novembre 1966 Genève	Comité d'experts chargé d'étudier une loi-type pour les pays en voie de développement concernant les marques, les noms commerciaux, les indications de provenance et la concurrence déloyale	Etablissement d'un projet de loi-type	<i>Afrique:</i> Algérie, Burundi, Congo (Léopoldville), Ethiopie, Gambie, Ghana, Guinée, Kenya, Liberia, Libye, Malawi, Mali, Maroc, Nigeria, Ouganda, République arabe unie, Ruanda, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Tanzanie, Togo, Tunisie, Zambie <i>Amérique:</i> Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Equateur, Guatemala, Guyane, Haïti, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Salvador, Trinité et Tobago, Uruguay, Venezuela <i>Asie:</i> Afghanistan, Arabie Saoudite, Birmanie, Cambodge, Ceylan, Chine (Taïwan), Corée, Iles Maldives, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Jordanie, Koweït, Laos, Liban, Malaisie, Mongolie, Népal, Pakistan, Philippines, République arabe syrienne, Singapour, Thaïlande, Viet-Nam, Yémen <i>Autres pays:</i> Chypre, Malte, Samoa Occidentale	Organisation des Nations Unies; Conseil de l'Europe; Communauté économique européenne; Association latino-américaine de libre échange; Office Africain et Malgache de propriété industrielle; Association internationale pour la protection de la propriété industrielle; Chambre de commerce internationale; Association interaméricaine de propriété industrielle; Fédération internationale des ingénieurs-conseils
13-16 décembre 1966 Genève	Conférence <i>ad hoc</i> des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle et Comité des Directeurs de l'Union de Madrid	Adoption du Règlement d'exécution transitoire de l'Arrangement de Madrid (Marques de fabrique ou de commerce)	Tous les Etats membres de l'Arrangement de Madrid (Marques de fabrique ou de commerce)	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris

## Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

Lieu	Date	Organisation	Titre
Prague	9-18 juin 1966	Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)	Congrès
Londres	27 et 28 juin 1966	Institut international des brevets	Session du Conseil d'administration
La Haye	10-21 octobre 1966	Comité de coopération internationale en matière de recherche de matériel technique entre Offices de brevets à examen préalable (ICIREPAT)	6 <sup>e</sup> Réunion annuelle
Hollywood	11-17 octobre 1966	Syndicat international des auteurs (de radio, cinéma et télévision)	1 <sup>er</sup> Congrès